

Décision n°DEC2023-15

**DECISION DE DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INFRUCTUOSITE DE LA
PROCEDURE DE CONSULTATION RELATIVE AU MARCHE PUBLIC N°2023-13 INTITULE
« ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES ».**

Vu l'article R2185-1 et 2185-2, l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite pour motif d'infructuosité. Lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé.

Considérant que l'infructuosité peut être déclarée en cas d'absence de candidature/offre remise.

Considérant qu'une consultation ouverte lancée en procédure adaptée en date du 06/06/2023 sur la plateforme de dématérialisation www.synapse-entreprises.com référencée n°334790, que le dossier a été retiré par 11 candidats mais qu'aucune candidature et offre n'ont été réceptionnées dans les délais impartis.

Considérant que le représentant du pouvoir adjudicateur est l'autorité compétente pour déclarer sans suite une procédure de consultation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Président,

- Décide de déclarer sans suite pour le motif d'infructuosité la procédure de consultation du marché n°2023-13.
- Dit que l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier seront informés de cette décision.
- Décide en conséquence de relancer une procédure de consultation (procédure adaptée) sans publicité ni mise en concurrence.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le 20/09/2023

Le Président
Sylvain GAUDY


